

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 13 septembre 2012

(Dossier d'instruction n° 46-11)

En cause l'ASBL Radio Turbo Inter, dont le siège social est établi rue Chafnay, 2 à 4020 Jupille-sur-Meuse ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Turbo Inter par lettre recommandée à la poste du 1<sup>er</sup> mars 2012 :

- « de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements relatifs à son projet radiophonique qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;
- de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements en matière de promotion culturelle qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 19 avril 2012 ;

Vu les courriels de l'éditeur des 11 et 14 mai 2012 ;

Vu la décision du Collège du 24 mai 2012 par laquelle le Collège a infligé à l'éditeur la sanction de retrait de son autorisation mais a suspendu son exécution ;

Vu les résultats du monitoring effectué par les services du CSA les samedi 1<sup>er</sup>, lundi 3 et jeudi 6 septembre 2012 ;

### 1. Exposé des faits

Dans sa décision du 24 mai 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé d'infliger à l'éditeur la sanction de retrait de son autorisation. Il a toutefois estimé, dans la même décision, qu'il y avait lieu de suspendre l'exécution de cette sanction et qu'elle ne serait pas exécutée pour autant que, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2012, l'éditeur régularise sa situation et apporte la preuve du respect de ses engagements initiaux en matière de promotion culturelle et de projet radiophonique

Les samedi 1, lundi 3 et jeudi 6 septembre 2012, les services du CSA ont procédé à un monitoring des programmes de l'éditeur. A tous les moments concernés, ils ont constaté qu'aucun signal n'était diffusé sur sa fréquence.

Dans un entretien téléphonique du mercredi 5 septembre 2012 avec l'unité « radios » du CSA, l'éditeur a indiqué qu'il n'émettait pas encore mais démarrerait son émetteur dès le jeudi 6 septembre 2012 et

qu'il pouvait fournir les preuves de l'avancée de ses démarches pour la diffusion du service correspondant à ses engagements.

## **2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

A toutes les périodes lors desquelles le service concerné a été monitoré entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 6 septembre 2012, aucun signal n'était diffusé sur la fréquence de l'éditeur.

Les engagements initiaux de ce dernier en termes de projet radiophonique et de promotion culturelle ne sont donc manifestement pas respectés à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 fixée comme échéance dans la décision du 24 mai 2012.

En outre, et en dépit des promesses faites par l'éditeur lors de son entretien téléphonique du mercredi 5 septembre 2012 avec l'unité « radios », la persistance des manquements de l'éditeur même après des mois d'instruction et la dernière chance qui lui a été laissée dans la décision du 24 mai 2012, ne permettent plus d'encore lui accorder un sursis.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, décide que la sanction de retrait d'autorisation qu'il avait prononcée le 24 mai 2012 sera exécutée pour les motifs et selon les modalités prévues dans ladite décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.